

::: CARBO spray + Pmec

Description :

Est un mastic polyester pulvérisable à deux composants, pré-accélééré, très brillant, sans paraffine, pour la réparation de pièces en carbone. Résistant aux UV et aux rayures.
Disponible en emballages de 600 g.

Application :

Mastic pulvérisable non collant qui durcit complètement de manière transparente. Possède une adhérence sur des pièces ou formes en carbone. Pouvoir de remplissage élevé, finition très lisse, obturation sans pores, ponçage rapide. Carbo putty fait partie du système de réparation carbo spray.

Données à la livraison :

Couleur	incolore/rose
Viscosité	600-800 mPa's
Masse volumique	env. 1,1 gr/cm ³
Durée de conservation	6 mois dans l'emballage fermé
Consistance	liquide/thixotrope

Données techniques :

Consommation	dépend du support
Shore	NVT

Mise en œuvre :

La viscosité est réglée standard pour une application au pistolet. Le mastic doit être remué avant utilisation, éviter de mélanger des bulles d'air dans la résine. La température du mastic, de l'espace de travail ainsi que des moules doit être de 18–25 °C. L'humidité de l'air peut fluctuer jusqu'à un maximum d'environ 85 %. Il faut ajouter 2 – 2,5 % de durcisseur Pmec. L'opérateur doit veiller à ce que le mélange soit effectué soigneusement. Potlife : 20 min à 20 °C. Utiliser une ouverture de pulvérisation de 2,5 mm et une pression de travail de 2–3 bar. Dilution possible avec 2,5 carbo spray thinner. Après le temps de séchage, un ponçage à sec peut être effectué avec P240 – P360, puis après ponçage avec P400 et P600.

Sécurité :

Toujours utiliser des vêtements de protection et des gants appropriés. Éviter un contact prolongé avec la peau. Produit de nettoyage pour les outils : nettoyant M. Ce produit contient du styrène et doit donc être manipulé conformément aux prescriptions de sécurité.

Les informations figurant sur cette page constituent des indications techniques et ont été compilées en toute bonne foi. Elles ne peuvent toutefois jamais donner lieu à une quelconque responsabilité de notre part.